



**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 CRÉTEIL

CRÉTEIL, le 30 décembre 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2022

**Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**BIO SPRINGER**

103 RUE JEAN JAURES  
94700 MAISONS ALFORT

Références : DRIEAT-IF/UD94/2022/PESSPVMO/AT/N°436GR  
Code AIOT : 0006506520

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement BIO SPRINGER implanté 103 RUE JEAN JAURES 94700 MAISONS ALFORT. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/2164 du 29 juillet 2020, de vérifier la prise en compte des écarts relevés lors de la dernière inspection du 25 août 2021 et de réaliser des contrôles réglementaires dans le cadre d'une action régionale sur les rejets aqueux ainsi que sur l'autosurveillance du site.

L'ordre du jour a été communiqué à l'exploitant par courriel du 21 juillet 2022.

Un point documentaire a été réalisé en salle puis une inspection visuelle des installations a été réalisée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIO SPRINGER
- 103 RUE JEAN JAURES 94700 MAISONS ALFORT
- Code AIOT : 0006506520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société BIOSPRINGER exploite des installations de production de levures, sous forme sèche et sous forme d'extrait de levure pour la fabrication de produits alimentaires, cosmétiques ou aliments pour animaux. Les installations fonctionnent 365 jours par an, 24 h/24 h.

Le site s'étend sur 15 hectares et emploie environ 300 personnes.

L'établissement comporte les installations suivantes :

- des ateliers de production de levure, d'extrait de levure et de levures sèches alimentaires ;
- un atelier d'évapo-concentration (atelier coproduits) permettant la fabrication des engrains et des aliments pour animaux ;
- des installations de réfrigération, refroidies au moyen de tours aéroréfrigérantes (TAR), qui fonctionnent toute l'année :
  - 2 tours aéroréfrigérantes associées aux installations de compression et de climatisation de l'atelier de fermentation ;
  - 4 tours aéroréfrigérantes pour les groupes froids de l'atelier « Extrait de levure » et de l'atelier "Coproduits" ;
  - 10 tours aéroréfrigérantes servant uniquement à refroidir les cuves de fermentation (maintient des fermentations à des températures comprises entre 30 et 35 °C) ;
  - 1 nouvelle tour aéroréfrigérante, installée en 2019, pour refroidir le process TGE de l'atelier EXL.
- des installations de combustion composées des éléments suivants :
  - chaudière n°1 au gaz naturel d'une puissance nominale de 26,32 MW ;
  - chaudière de post-combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 31,6 MW ;
  - turbine fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 10,363 Mwe ;
  - un groupe électrogène ;

La puissance totale simultanée prévue par l'AP est de 49,9 MW th (< 50 MW th).

L'installation dispose également d'une chaudière électrique non classable de 32,9 MW.

- des entrepôts de stockage de produits finis ;
- des stockages de produits chimiques (acides et soude) ;
- des stockages de liquides inflammables (LI) (butanol).

Le classement du site au regard de la réglementation ICPE est le suivant :

R 1510-2 [E], R 2170-1 [A], R 2175-1 [A], R 2220-B-2-a [E], R 2275 [A], R 2910-A-1 [A], R 2921-a [E], R 1630-2 [D], R 4802-2-a [DC], R4130 [A] et R 4331 [DC].

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- odeurs,
- action nationale "rejets aqueux",
- autosurveillance.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans l'atelier EXL, il a été constaté un stockage d'acide nitrique, phosphorique et de soude conditionnés en bidons de 50L et disposés sur la même rétention. Ces produits n'étant plus utilisés dans le cadre du process industriel au sein de l'atelier EXL, l'exploitant doit l'évacuer conformément à la réglementation en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
11	Non-conformité notable N°2 de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.1.3.2	/	Sans objet
12	Non-conformité notable N°4 de la précédente inspection	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article Article 1	/	Sans objet
15	Observation n°4 de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.1.3.2	/	Sans objet
16	Observation n°5 de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.1.3.2	/	Sans objet
17	Remarque n°1 de la précédente inspection	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 511-12	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ensemble des travaux et installations prévues dans le plan d'action de lutte contre les odeurs a été réalisé par l'exploitant avant le 31 décembre 2021. Des campagnes de mesures d'efficacité, d'abattement et d'optimisation de ces nouveaux équipements et procédures sont à finaliser et

pérenniser d'ici fin 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m <sup>3</sup> . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b> Par courriel du 12/08/2022, l'exploitant a communiqué un tableau récapitulatif des rejets en Seine et des rejets dans le réseau d'assainissement public de son installation pour le premier semestre de 2022 et le débit est mesuré en continu.  Pour les rejets en Seine, le débit moyen mesuré est de 2441m <sup>3</sup> /jour avec un seuil de 4000m <sup>3</sup> /jour. Treize écarts ont été constatés sur ce semestre avec une valeur maximale mesurée de 8144m <sup>3</sup> /jour. Les non-conformités sont dues à la surestimation du débit à cause du venturi encombré.  Concernant l'eau de rejet dans le réseau d'assainissement public, le débit moyen mesuré est de 7218m <sup>3</sup> /jour avec un seuil de 8000m <sup>3</sup> /jour. Quatre écarts ont été constatés sur ce semestre avec une valeur maximale mesurée de 8122m <sup>3</sup> /jour. Ces non-conformités n'ont pas fait l'objet de justification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Concernant les rejets dans le réseau d'assainissement public et les rejets en Seine, l'exploitant mesure l'ensemble des paramètres de son programme de surveillance conformément à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Au premier semestre 2022, concernant les rejets en Seine :
<p>On observe des dépassements de concentrations et de flux par rapport aux seuils réglementaires uniquement pour les MES. Il y a eu 4 dépassements par rapport au seuil de concentration réglementaire et un dépassement du flux maximal autorisé.</p> <p>La moyenne des températures sur le premier semestre de 2022 est de 19,41 °C avec aucun écart à la réglementation et une température maximale mesurée à 26,85 °C.</p> <p>Le pH moyen du premier semestre 2022 est de 7,79 avec 7 écarts par rapport au seuil réglementaire, le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5, et un pH maximum mesuré à 8,86. Les non-conformités sont dues au changement de la sonde pH.</p> <p>Concernant les rejets dans le réseau d'assainissement public :</p> <p>On observe des dépassements de concentrations et de flux par rapport aux seuils réglementaires en DCO (11 dépassements par rapport au seuil de concentration réglementaire et 5 dépassements par rapport au seuil de flux réglementaire), MES (8 dépassements par rapport au seuil de concentration réglementaire et 4 dépassements par rapport au seuil de flux réglementaire), DBO5 (4 dépassements par rapport au seuil de concentration réglementaire et 3 dépassements par rapport au seuil de flux réglementaire), azote (6 dépassements par rapport au seuil de concentration réglementaire et 2 dépassements par rapport au seuil de flux réglementaire) et sulfates (4 dépassements par rapport au seuil de concentration réglementaire et 3 dépassements par rapport au seuil de flux réglementaire).</p> <p>Ceux-ci sont en hausse par rapport aux dépassements du premier trimestre 2021 alors que la tendance était à la diminution depuis 2018.</p> <p>La moyenne des températures sur le premier semestre de 2022 est de 26,73 °C avec 8 écarts par rapport au seuil réglementaire de 30 °C et une température maximale mesurée à 31,65 °C. Ces mesures sont en amélioration par rapport au premier semestre de l'année 2021.</p> <p>Le pH moyen du premier semestre 2022 est de 8,46 avec 11 écarts par rapport au seuil réglementaire, le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5, et un pH maximum mesuré à 11,58. Les écarts sont plus fréquents que ceux du premier trimestre 2021.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces écarts peuvent être expliqués par des facteurs humains et techniques. En effet, la station de neutralisation a subi des travaux et cela a entraîné le by-passage de celle-ci et le rejet des effluents directement dans le réseau d'assainissement. Le SIAAP était informé de ces opérations.</p> <p>Il y a également eu des erreurs humaines qui ont entraîné des rejets non-conformes (erreur lors de l'ouverture de vanne par exemple).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitation a fonctionné avec des équipes réduites pendant l'année 2021 due à l'épidémie de covid. Le service en charge de l'environnement a également subi du turn over, ce qui a pu impacter le suivi des rejets aqueux.</p> <p>L'exploitant a indiqué que pour le pH, la station de neutralisation est désormais reliée à des varibox qui sont des petits bacs d'acide qui permettent de neutraliser les rejets de manière plus linéaire. Des sondes intermédiaires ont également été placées au niveau de la station de</p>

neutralisation pour améliorer le suivi des rejets aqueux.

Concernant la température des effluents, ceux-ci passent par une pompe à chaleur qui diminue la température des effluents en sortie de processus de fabrication afin qu'ils soient inférieurs à 30 °C en sortie d'installation. Cette pompe à chaleur est la propriété d'Engie, prestataire de l'exploitant. Elle a dysfonctionné à plusieurs reprises en 2021, entraînant des rejets dont la température était supérieure à 30 °C à 8 reprises comme indiqué supra.

Cette pompe à chaleur est en cours d'amélioration et l'exploitant a communiqué un plan d'action sur celle-ci par courriel du 21/09/2022.

Pour les dépassements en DCO, MES, DBO5, azote et sulfates, l'exploitant doit communiquer à l'inspection un plan d'action de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Par courriel du 12/08/2022, l'exploitant a communiqué un tableau récapitulatif des rejets en Seine et des rejets dans le réseau d'assainissement public de son installation pour le premier semestre de 2022. Les résultats sont accompagnés dans la majorité des cas de commentaires et d'actions correctives en cas de dépassement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :** Les résultats d'analyses des eaux ne sont pas transmis sur GIDAF. L'exploitant a indiqué que la personne en charge de l'enregistrement des analyses sur GIDAF rencontre un problème lors de l'utilisation de l'application sur son ordinateur.

L'exploitant doit renseigner les résultats sur un autre ordinateur.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il réalise l'autosurveillance des effluents de son installation au sein de son propre laboratoire. Il a précisé qu'Eurofins analyse deux fois par semaine les effluents de l'installation. Eurofins est accrédité COFRAC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Le recalage n'est pas nécessaire pour l'installation car la surveillance de l'installation est réalisée par Eurofins en plus de l'autosurveillance de l'exploitant. L'exploitant a par ailleurs un agrément SRR qu'il doit communiquer à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Disconnecteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de disconnecteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur l'arrivée d'eau potable du site, pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Les forages sont également équipés d'un système de disconnection. Ces dispositifs sont contrôlés au moins annuellement.
<b>Constats :</b> Il y a 3 disconnecteurs sur l'installation. Ceux-ci sont contrôlés une fois par an. L'exploitant doit communiquer les rapports d'entretien de 2021 des 3 disconnecteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en place de mesures progressives en cas de dépassement de seuils.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il existait une procédure sécheresse mais n'était pas en mesure de la présenter lors de l'inspection. Il doit la communiquer à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Non-conformité notable N°2 de la précédente inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs doivent être, dans la mesure du possible, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz
<b>Constats :</b> Les travaux de captation des effluents gazeux ont été réalisé sur l'ensemble de l'atelier EXL et sont acheminés vers un filtre à charbon et un laveur de gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Non-conformité notable N°4 de la précédente inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ODEURS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société BIO SPRINGER, sise à Maisons-Alfort, 103 rue Jean Jaurès, est mise en demeure de respecter les articles 9.3.1 et 3.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé, relatives à la réalisation des actions correctives appropriées pour remédier aux écarts constatés et relatives aux nuisances générées par les odeurs, leur confinement, leur traitement, ainsi que les valeurs-guides à respecter, en : transmettant, sous un mois, l'échéancier de mise en œuvre des actions correctives prévues dans le plan d'actions de lutte contre les odeurs susvisé ; en terminant l'ensemble des actions proposées, selon le calendrier prévu, et au plus tard le 31 mars 2021. L'ensemble des délais précités courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La mise en oeuvre du plan d'action odeurs a été effective au 31 décembre 2021. Les mesures d'efficacité d'abattement d'odeurs, de procédure écrite et d'automatisation dans les différents ateliers et installations restent à finaliser d'ici la fin d'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Observation n°4 de la précédente inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ODEURS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'efficacité des travaux menés dans le cadre plan d'action 2020 de lutte contre les odeurs devra être vérifiée au fur et à mesure, par des mesures physicochimiques et d'odeurs, sur les différents points d'émission, sans attendre la réalisation de la campagne annuelle.
<b>Constats :</b> Il a été mené des campagnes de mesure de l'efficacité des travaux menés dans le cadre plan d'action 2020 de lutte contre les odeurs dans les ateliers fermentation, EXL et Co-produits, par des mesures physicochimiques et d'odeurs, sur les différents points d'émission, indépendamment de la campagne annuelle. D'autres mesures sont prévues pour le biofiltre, et les ateliers co-produits et EXL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Observation n°5 de la précédente inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ODEURS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les actions menées dans le cadre plan d'actions 2020 d elutte contre les odeurs ne sont pas suffisantes pour remettre en conformité les émissions d'odeurs
<b>Constats :</b> Les actions du plan odeurs mises en oeuvre sur les différents atelier ont apporté des améliorations tangibles et mesurables. Des améliorations et pérennisation des systèmes installés sont en cours d'étude pour optimiser leur exploitation aux flux des processus industriels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Remarque n°1 de la précédente inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 511-12
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Classement produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux
<b>Constats :</b> Par courriel du 5 octobre 2022, l'exploitant a communiqué une déclaration de rubriques 4331 pour son stockage de butanol et 4130 pour l'acide nitrique comme suit : - rubrique 4130 : quantité maximale d'acide Nitrique 50-65%susceptible d'être stockée sur site est de 43 T - rubrique 4331 : quantité maximale de butanol susceptible d'être stockée sur site est de 60,5 T
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet